



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de soumission à étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité chargée de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, du 2 mars 2026, portant délégation de signature à Madame Laurence Pujo, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 5 mai 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n° 015506/KK P ;**
 - **Projet agrivoltaïque à Pibrac (31) ;**
 - **déposée par MELVAN ;**
 - **reçue et considérée complète le 19/03/2026 ;**

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à construire, puis à exploiter un parc photovoltaïque ayant vocation à protéger un cheptel d'ovins des aléas climatiques avec les caractéristiques suivantes : la surface clôturée du projet est de 25,37 ha pour une surface projetée au sol des panneaux de 3,97 ha ; le parc développera une puissance de 9,952 MWc ; les panneaux auront un point bas à 1,5 m et une hauteur maximale de 3,2 m pour permettre la libre circulation des animaux sur la parcelle ; les structures seront en mono-pieux pour permettre la mécanisation des prairies (passage d'engins agricoles) ; l'espacement de 8 mètres entre les rangées permettra une circulation et la manœuvre des engins agricoles ; les panneaux seront fixes ; avec environ 15 080 modules photovoltaïques repartis sur 9,99 ha, le site disposera d'une citerne de 120 m³ pour la défense incendie ;
- qui inclut un poste de transformation de 25 m² ainsi qu'un poste de livraison de 33 m² qui seront implantés sur le terrain et qui assureront l'acheminement de l'électricité vers le réseau ;
- qui inclut des pistes périphériques enherbées pour préserver l'activité agricole tout en garantissant le passage des véhicules incendie en cas de besoin ;
- qui prévoit que les eaux pluviales seront traitées naturellement ; leur écoulement restera ainsi inchangé, une perméabilité sera assurée entre les panneaux pour permettre le libre écoulement des eaux et l'irrigation de sols ;
- qui prévoit que la parcelle sera pâturée par les ovins, bien que les ombrières photovoltaïques ne recouvrent pas l'ensemble de la surface ;
- qui relève de la rubrique 30° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement), d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc ;

Considérant la localisation du projet :

- en limite immédiate de la forêt de Bouconne qui est une ZNIEFF de type I ;
- en limite immédiate de la ZNIEFF de type II des Terrasses de Bouconne et du Courbet ;
- en bordure immédiate de l'espace naturel sensible de la forêt domaniale de Bouconne ;
- en continuité d'un réservoir de biodiversité majeur régional ;
- au sein du plan national d'action des chiroptères ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet agrivoltaïque de Pibrac, objet de la demande n°015506/KK P, est soumis à étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du Code de l'environnement. Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

Fait à Toulouse, le 11 MAI 2026

Pour le préfet de la région et par délégation,
La directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement d'Occitanie



Laurence PUJO

- qui se situe dans un secteur avec des enjeux faunistique significatifs d'après les données bibliographiques disponibles notamment pour les oiseaux des milieux ouverts et semi-ouverts ;
- en bordure de voie ferrée de la ligne Auch-Toulouse ;
- en continuité immédiate de l'ouest du bourg de Brax au niveau du quartier « *le Martin* » ;
- à environ 4 km d'un parc photovoltaïque situé à Lassère-Pradère ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement peuvent être significatifs compte tenu :

- du fait que le projet est de nature à constituer un obstacle majeur au déplacement de la faune terrestre en direction d'un réservoir de biodiversité identifié à l'échelle régionale et dans le SCoT grande agglomération toulousaine (forêt de Bouconne) ; des mesures proposées ne permettant pas d'atténuer la fragmentation de ce corridor de biodiversité ;
- des données bibliographiques qui confirment la diversité et la richesse faunistique notamment pour l'avifaune, les chiroptères et les reptiles ; de l'absence de mesures d'évitement et de réduction suffisantes laissant présager un risque d'atteinte caractérisé à plusieurs espèces protégées, ainsi qu'une perte d'habitats naturels favorables pour ces mêmes espèces ;
- de la proximité immédiate avec les riverains du quartier « *le Martin* » à Brax et de l'absence de mesures d'intégration paysagère permettant d'en atténuer les principales incidences ;
- de l'absence d'évaluation des effets cumulés du projet avec les autres projets connus dans un rayon de 5 km ; les effets du projet d'ombrières venant se cumuler à ceux des deux parcs photovoltaïques existants ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Ce RAPO, ou recours gracieux, doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision et doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 place Emile Blouin - CS 10008
31 952 Toulouse Cedex 9

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé soit par :

Courrier : auprès Tribunal administratif compétent

soit par :

Télérecours accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>